

- 4) Par la suite, le titulaire de la marque a introduit une requête en restitutio in integrum au titre de l'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 40/94. Cette requête a été introduite moins de deux mois après que le titulaire avait lui-même reçu les notifications de radiation, mais plus de deux mois après que son mandataire les avait reçues.
- 5) L'article 78, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 exige que la requête soit présentée par écrit dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. La question qui se pose dans le cadre du présent pourvoi est relative à la détermination du point de départ de ce délai.
- 6) Le titulaire soutient que la date à prendre en compte est celle à laquelle il a reçu la notification. Il avait lui-même assumé la responsabilité, par le biais d'un tiers, de payer les taxes de renouvellement. Il n'a découvert l'erreur, et n'a eu la possibilité de faire cesser l'empêchement, que lorsqu'il a effectivement reçu cette notification.
- 7) Cependant, le Tribunal de première instance a fait sienne la position de l'OHMI selon laquelle la date à prendre en compte était la date à laquelle le mandataire du titulaire avait reçu la notification qui lui avait été envoyée par l'OHMI. L'OHMI s'est fondé sur les dispositions de la règle 77 du règlement n° 2868/95 ⁽²⁾, qui dispose que «[t]oute notification ou autre communication adressée par l'Office à un représentant dûment agréé a le même effet que si elle était adressée à la personne représentée».
- 8) Le titulaire fait valoir dans le cadre du présent pourvoi que:
- i) L'objectif de la fiction établie par la règle 77 du règlement n° 2868/95 est de permettre de considérer que l'OHMI s'est acquitté de ses obligations de notification lorsqu'il envoie une notification au représentant d'une partie relative à des questions pour lesquelles ce représentant a été habilité à agir. L'OHMI n'est alors tenu d'aucune autre obligation. Cependant, cela n'est pas un élément pertinent en l'espèce.
 - ii) S'agissant des délais de paiement de la taxe de renouvellement, l'«empêchement» cesse lorsque le titulaire de la marque lui-même, et/ou la personne qu'il a spécifiquement chargée du paiement de la taxe, prend effectivement connaissance du non-paiement involontaire. Toute autre conclusion priverait cette disposition d'objet: un mandataire agréé, tout spécialement, connaît toujours, et il est toujours attendu qu'il connaisse, les délais applicables, de sorte que le fait que l'OHMI lui envoie des notifications serait en général de toute façon sans intérêt.
 - iii) Le paiement de la taxe de renouvellement est une simple opération financière qui ne nécessite pas d'être représenté par un juriste. Ainsi, une partie peut payer les taxes elle-même ou désigner toute autre personne pour le faire. Lorsque le «représentant» d'une partie — qui a représenté la partie au cours de la procédure devant l'Office — n'a pas, en outre, été spécifiquement chargé de payer les taxes de renouvellement, la notification du non-paiement à ce représentant est sans incidence; il ne s'agit pas d'une notification à la partie et ne peut y être assimilé. Ce représentant n'est pas juridiquement tenu de réagir à une telle notification (bien que, par courtoisie professionnelle, il puisse la transmettre à son client).
 - iv) Dans des faits tels que ceux en cause, un représentant désigné à d'autres fins n'est pas un «représentant dûment agréé» s'agissant du paiement de la taxe de renouvellement. Le fait qu'une notification lui soit adressée ne satisfait dès lors pas à la règle 77 du règlement n° 2868/95 et n'emporte pas application de la fiction qu'elle établit.
 - v) En résumé, la personne qu'il convient de prendre en compte est celle en charge d'accomplir l'acte en cause. Ce n'est que lorsque cette personne prend connaissance du délai non respecté que le délai pour introduire une requête peut commencer à courir.
 - vi) Bien que, à strictement parler, les dispositions de la convention sur le brevet européen n'aient pas force obligatoire en droit communautaire, il convient assurément d'en tenir compte au plus haut degré. Lorsqu'il existe de la jurisprudence de l'Office européen des brevets relative à une disposition formulée en des termes identiques, il est hautement souhaitable que cette formulation soit interprétée de la même manière. Si les interprétations diffèrent, alors l'une d'elles doit être erronée. La partie requérante fait valoir que les décisions parallèles de l'OEB sont correctes, tout comme leur raisonnement.

(1) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1).

**Pourvoi formé le 26 novembre 2009 par AceaElectrabel
Produzione SpA contre l'arrêt du Tribunal de première
instance (première chambre) rendu le 8 septembre 2009
dans l'affaire T-303/05, AceaElectrabel Produzione
SpA/Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-480/09 P)

(2010/C 24/70)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: AceaElectrabel Produzione SpA (représentants: L. Radicati di Brozolo, M. Merola, T. Ubaldi et E. Marasà, avocats)

Autres parties à la procédure: Electrabel, Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué;
- accueillir les conclusions déjà présentées dans le recours en première instance ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance conformément à l'article 61 du statut de la Cour de justice;
- condamner la Commission aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- 1) Dénaturation des moyens de recours, erreurs de droit, ainsi que caractère irrationnel et contradictoire de la motivation eu égard à la détermination du destinataire de l'aide et à l'évaluation du pouvoir d'appréciation de la Commission pour définir ce destinataire

Par le premier moyen, la requérante, AceaElectrabel Produzione SpA (ci-après «AEP» ou la «requérante»), allègue que l'arrêt est entaché de graves vices, en ce que le Tribunal rejette le moyen relatif au caractère erroné de l'identification du bénéficiaire de l'aide, qui constituait la condition subjective requise pour l'application au cas d'espèce du principe découlant de la «jurisprudence Deggendorf» (selon lequel le versement d'une nouvelle aide déclarée en elle-même compatible peut, dans certaines circonstances, être suspendu jusqu'au remboursement d'une aide précédente illégalement octroyée à la même entreprise). En premier lieu, la requérante conteste la déclaration d'irrecevabilité de ce moyen en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 88 CE et du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾. AEP fait valoir que le Tribunal a déformé cette partie du moyen, par lequel la requérante avait exclusivement entendu ramener l'erreur commise dans l'identification du bénéficiaire de l'aide à un des vices spécifiques des actes administratifs. En affirmant que la question de la violation des règles relatives à la récupération des aides est totalement étrangère à l'affaire, le Tribunal a montré qu'il avait déformé les arguments sur lesquels se fondait cette partie du moyen. En outre, la requérante conteste l'arrêt en ce qu'il omet de censurer la décision malgré la grave erreur que constitue l'identification d'AEP (bénéficiaire de la nouvelle aide) avec le groupe ACEA (bénéficiaire de l'aide non remboursée), fondée sur l'application erronée, illogique et contradictoire de la notion, élaborée par la jurisprudence communautaire, d'unité économique d'un groupe d'entreprises. La requérante conteste que cette notion puisse s'appliquer au cas d'une *joint venture* contrôlée conjointement par deux groupes distincts (comme c'est le cas d'AEP), puisque la jurisprudence constante en matière d'unité économique des entreprises se réfère seulement à des cas dans lesquels plusieurs entreprises sont contrôlées exclusivement par une entité unique. L'erreur est d'autant plus grave que le Tribunal a considéré comme non pertinente la circonstance que le capital d'AEP soit consolidé à hauteur de 70 % dans un groupe économique différent, qui n'a rien à voir avec le bénéficiaire de l'aide non remboursée. Le Tribunal a également commis une erreur dans l'application de la notion d'entreprise fonctionnellement autonome, ayant affirmé que la requérante ne peut pas être considérée

comme fonctionnellement autonome parce qu'elle est soumise au contrôle conjoint de deux entreprises.

- 2) Déformation des moyens de recours, erreur de droit, ainsi que caractère contradictoire et insuffisant de la motivation eu égard aux arguments avancés par la requérante en ce qui concerne la portée de la jurisprudence Deggendorf aux fins de l'appréciation du cas d'espèce

Par le second moyen, la requérante met en évidence le caractère erroné de l'arrêt quant à l'application de la jurisprudence Deggendorf, en ce qu'il confirme l'appréciation de la Commission également en ce qui concerne l'existence de la condition objective requise pour l'application de la jurisprudence Deggendorf. La requérante conteste en particulier le raisonnement du Tribunal en ce qu'il confirme que la Commission n'était pas tenue de fournir des éléments de preuve précis et circonstanciés pour démontrer que le cumul de la première et de la deuxième aide produirait des effets préjudiciables sur les échanges communautaires de nature à rendre la nouvelle aide incompatible avec le marché commun. La charge de la preuve pour l'appréciation de l'incompatibilité d'une aide notifiée ne peut pas être renversée à volonté, en particulier lorsque la Commission n'a pas utilisé les instruments que le règlement de procédure met à sa disposition. Le Tribunal n'a pas abordé ces arguments de la requérante et a, sans esprit critique, confirmé la décision de la Commission. Enfin, le Tribunal n'a ni compris ni traité le moyen proposé par la requérante en ce qu'il relevait que la doctrine Deggendorf ne vise pas à créer un instrument de sanction pour les entreprises qui n'ont pas procédé au remboursement d'une aide précédente, mais seulement à éviter que le cumul de plusieurs aides par une seule entreprise puisse provoquer un préjudice pour les échanges communautaires de nature à rendre incompatible la nouvelle aide tant qu'il n'a pas été procédé à la restitution de la précédente.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

Recours introduit le 27 novembre 2009 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-481/09)

(2010/C 24/71)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et M. Thomannová-Körnerová, agents)

Partie défenderesse: la République tchèque